

ANNEXE 1

PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU OU DE RÉVISION PORTANT ATTEINTE AU PADD (ECONOMIE GENERALE si POS)

Sauf précision les articles cités sont ceux du Code de l'urbanisme

CHAMP D'APPLICATION

<ul style="list-style-type: none"> • Changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables • Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière • Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance 	<p>L.153-31 R.153-11</p>
---	------------------------------

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

<p>Prescription par délibération de l'autorité compétente</p> <p>Autorité compétente :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'EPCI lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'EPCI arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ; • La commune lorsqu'elle n'est pas membre d'un tel établissement public, le cas échéant en collaboration avec l'EPCI dont elle est membre. 	<p>L.153-8 L.153-11 R.153-12 L.153-32 L.153-33 R.153-1</p>
<p>La délibération prescrit l'élaboration du PLU et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec la population.</p>	<p>L.103-2 L.103-3</p>
<p>Notification de la délibération :</p> <p>La délibération doit être notifiée aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au préfet, • au président du conseil régional, • au président du conseil général, • au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, • au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre, • aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, • aux représentants des chambres de commerce et d'industrie territoriales, • aux représentants des chambres de métiers, • aux représentants des chambres d'agriculture, • aux syndicats d'agglomération nouvelle, • au président de l'EPCI chargé du SCOT, lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ; • au(x) président(s) de(s) l'EPCI en charge de(s) SCOT limitrophe(s) du territoire de la commune si celle-ci n'est pas couverte par un SCOT, <p>• <i>information du Centre national de la propriété forestière</i></p>	<p>L.132-10 L.132-11</p> <p>R. 113-1</p>

<p>Mesure de publicité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Affichage de la délibération de prescription pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie • Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département • Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du CGCT lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus • Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du CGCT, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus <p>☞ Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.</p> <p>☞ L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.</p>	<p>R.153-20 et suivants R.153-22(1)</p>
---	---

PORTER A CONNAISSANCE

<ul style="list-style-type: none"> • L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents <ul style="list-style-type: none"> ☞ le cadre législatif et réglementaire à respecter ☞ les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants ☞ les études techniques existantes nécessaires à l'exercice de la compétence en matière d'urbanisme de l'envi ou de la commune <p>Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.</p>	<p>L.132-2 L.132-3 R. 132-1</p>
---	---

ETUDES : phase donnant lieu à concertation avec le public et association des personnes publiques

<p>Grandes étapes</p> <p>Le président de l'EPCI compétent ou le maire conduit la procédure</p> <ul style="list-style-type: none"> • diagnostic du territoire concerné • élaboration du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) • définition du zonage et des prescriptions réglementaires associées <p>Concertation</p> <ul style="list-style-type: none"> • habitants <p>Débat sur le PADD</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai de 2 mois minimum entre le débat sur le PADD et l'arrêt du projet de PLU • Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du PLU si PLUi, débat du CM avant débat communautaire <p>Évaluation environnementale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation environnementale obligatoire des PLU : <ul style="list-style-type: none"> ☞ dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 ☞ couvrant le territoire d'au moins une commune littorale • Examen au cas par cas, saisine après le débat sur le PADD de l'autorité environnementale qui déterminera si le PLU en cours d'élaboration ou d'évolution doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale (réponse maxi : 2 mois) 	<p>R. 153-1</p> <p>L. 103-4</p> <p>L. 153-12</p> <p>L.104-2 R.104-8</p>
---	---

<p>Dérogation à la constructibilité limitée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commune non couverte par un SCoT applicable située à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants souhaitant ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle • Demande d'accord soit <ul style="list-style-type: none"> ☞ du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysage et sites et de la chambre d'agriculture ☞ de l'envi lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté 	<p>L.142-4 L.142-5</p>
<p>Autres consultations</p> <p>Sont consultés à leur demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les associations locales d'usagers agréés, • les associations de protection de l'environnement agréés, • les communes limitrophes, • l'envi dont la commune en charge du PLU est membre, si cet EPCI n'est pas compétent en PLU, • les EPCI compétents voisins, • le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré, • les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite si PLU=PDU, • Autorité organisatrice des transports urbains (AOTU) si la commune n'est pas membre d'un EPCI compétent PLU ni membre d'une AOTU et est située à moins de 15 km d'une agglomération de plus de 50 000 habitants 	<p>L.132-12</p> <p>L. 132-13</p> <p>L.153-13 R.153-2</p>

ARRET DU PROJET DE PLU : Constitue la formalisation du projet retenu, avant mise à l'enquête publique

<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal arrêtant le projet de PLU • Possibilité de tirer simultanément le bilan de la concertation 	<p>L.153-14 L.103-6 R.153-3 R.153-12</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Soumission du projet arrêté pour avis (délai de 3 mois, au-delà, avis réputé favorable) <ul style="list-style-type: none"> ☞ aux personnes publiques associées à son élaboration ☞ à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) si commune ou EPCI non couverts par un SCoT approuvé et si réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ☞ au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du CCH si PLU=PLH ☞ à l'autorité environnementale, le cas échéant ☞ et à leur demande : <ul style="list-style-type: none"> • aux communes limitrophes • aux EPCI directement intéressés • à la CDPENAF * • à l'établissement public chargé d'un SCoT dont la commune est limitrophe lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma 	<p>L.153-16 L.153-17 R.153-4</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Soumission du projet arrêté pour avis si réduction des espaces agricoles ou forestiers (délai de 2 mois à compter de la saisine, au-delà, avis réputé favorable) : <ul style="list-style-type: none"> Φ à la chambre d'agriculture ☞ à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation 	<p>R. 153-6</p>

<p>d'origine contrôlée</p> <p>☐ le cas échéant, au Centre national de la propriété forestière</p> <ul style="list-style-type: none"> Affichage de la délibération pendant un mois au siège de l'envi compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie (seule mesure de publicité) 	R. 153-3
<p>Les personnes consultées en application des articles L.153-16 et L.153-17 disposent d'un délai de 3 mois après transmission du projet de plan pour émettre un avis. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable.</p> <p>* Dans le 90, la CDPENAF demande à être systématiquement consultée pour avis</p>	R. 153-4

ENQUETE PUBLIQUE

<ul style="list-style-type: none"> soumission du projet de PLU à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement 	L. 153-19 R. 153-8
<p>Composition du dossier d'enquête : projet de PLU tel quel arrêté (aucune modification possible sauf nouvel arrêté)</p> <ul style="list-style-type: none"> Pièces et avis exigés par les textes applicables au projet Étude d'impact ou évaluation environnementale et résumé non technique, si requis Décision d'examen au cas par cas et avis de l'AE, le cas échéant En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, note de présentation (objet de l'enquête, caractéristiques du projet, résumé des raisons pour lesquelles le projet a été retenu du point de l'environnement), Mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet Avis émis sur le PLU rendus préalablement à l'ouverture de l'enquête Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation ; si aucune concertation préalable, le dossier le mentionne. Possibilité de compléter par tout ou partie du porter à connaissance 	code de l'env R. 123-8
<p>Désignation du commissaire enquêteur (CE)</p> <ul style="list-style-type: none"> Saisine du tribunal administratif pour désignation du CE ou d'une commission d'enquête <ul style="list-style-type: none"> ☞ période d'enquête envisagée ☞ objet de l'enquête ☞ résumé non technique ou note de présentation Désignation du CE par le président du TA dans un délai de 15 jours Nomination d'un ou plusieurs suppléants Obligation pour le CE de signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet 	L 103-6 L.132-3 code de l'env R. 123-5
<p>Durée de l'enquête</p> <ul style="list-style-type: none"> Fixée par l'autorité compétente (minimum 30 jours et maximum 2 mois) Prolongation possible par décision du CE après information de l'autorité compétente <ul style="list-style-type: none"> ☞ durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public ☞ notification à l'autorité compétente au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête ☞ Information du public par affichage Prolongation d'une durée d'au moins 30 jours <ul style="list-style-type: none"> ☞ suite d'une suspension autorisée ☞ nouvel arrêté d'organisation, nouvelle publicité 	code de l'env R. 123-6

- ☞ dossier d'enquête initial complété
 - note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à la version initiale
 - étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale

Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête

- Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête pris 15 jours au moins avant l'ouverture et après concertation avec le CE
- Éléments composant l'arrêté

code de l'env
L. 123-10
R. 123-9
R. 123-10

- 1 L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- 2 Là ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 3 Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- 4 Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- 5 Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 6 Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 7 La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 8 L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- 9 L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- 10 L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoir le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 11 L'identité de là ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 12 Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

- Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux :
 - ☞ 1ère parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête
 - ☞ 2ème parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête

Publicité de l'enquête

- Publication d'un avis en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés
- Désignation des lieux où doivent être publiés les avis d'enquête par voie d'affiche ou par tout autre procédé

code de l'env.
R. 123-11
R. 123-12
arrêté du
24/04/12

<ul style="list-style-type: none"> • Publication de l'avis d'enquête sur le site internet de l'autorité compétente • Dimensions et des caractéristiques des affiches <ul style="list-style-type: none"> ☞ format A2 minimum : 42 X 59,4 cm ☞ titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras, majuscules d'au moins 2 cm de hauteur ☞ infos visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractère noirs sur fond jaune • Transmission d'un exemplaire du dossier pour info dès l'ouverture de l'enquête au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête 	
<p>Observations, propositions du public</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consignation des observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête • Transmission possible par correspondance des observations, propositions et contre-propositions au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête <ul style="list-style-type: none"> ☞ mises à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais • Réception des observations écrites et orales du public par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés • Observations du public consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête 	code de l'env R123-13
<p>Communication de documents à la demande du CE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande possible du CE au responsable du projet d'apporter au dossier des compléments utiles à la bonne information du public <ul style="list-style-type: none"> ☞ limitée aux documents en la possession du responsable du projet • Documents ou le refus motivé du responsable du projet versés au dossier <ul style="list-style-type: none"> ☞ bordereau joint au dossier mentionnant la nature des pièces et la date d'ajout 	code de l'env R123-14
<p>Suspension de l'enquête et enquête complémentaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de suspendre l'enquête pour apporter des modifications au projet (prolongation d'au moins 30 jours) • Possibilité d'ouvrir une enquête complémentaire pour apporter des modifications au projet (durée minimale de 15 jours) • Complément du dossier d'enquête initial <ul style="list-style-type: none"> ☞ note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à sa version initialement soumise à enquête ☞ si requis, étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale 	code de l'env R. 123-22 R. 123-23
<p>Clôture de l'enquête</p> <ul style="list-style-type: none"> • Registres d'enquête clos par le commissaire enquêteur • Rencontre dans les 8 jours entre le CE et le responsable du projet <ul style="list-style-type: none"> ☞ communication des observations écrites et orales - PV de synthèse ☞ production d'observations éventuelles par le responsable du projet dans un délai de 15 jours 	code de l'env R123-18
<p>Rapport et conclusions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement d'un rapport par le CE relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies <ul style="list-style-type: none"> ☞ rappel de l'objet du projet ☞ liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête ☞ synthèse des observations du public 	code de l'env R. 123-19 R. 123-20 R. 123-21

<ul style="list-style-type: none"> ☞ analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête ☞ le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public • Consignation dans un document séparé conclusions motivées du CE précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet • Transmission par le CE à l'autorité compétente l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées <ul style="list-style-type: none"> ☞ copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif • A défaut de transmission dans un délai de 30 jours, possibilité de dessaisir le commissaire enquêteur • Possibilité d'informer le président du TA dans un délai de 15 jours par lettre d'observation <ul style="list-style-type: none"> ☞ constat d'insuffisance ☞ défaut de motivation des conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure • Si insuffisance ou défaut de motivation avéré <ul style="list-style-type: none"> ☞ demande du président du TA au CE de compléter ses conclusions - 15 jours ☞ absence d'intervention du TA dans le délai de 15 jours > rejet de la demande ☞ la décision du président du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours • Possibilité d'intervention pour le président du TA dans un délai de 15 jours • Le commissaire enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente et au président du TA dans un délai d'un mois • Transmission par l'autorité compétente copie du rapport et des conclusions au responsable du projet • Transmission de la copie du rapport et des conclusions aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné <ul style="list-style-type: none"> ☞ à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête • Mise à disposition pendant un an sur le site internet de l'autorité compétente du rapport et des conclusions du CE 	
---	--

APPROBATION DU PLU OU DE LA REVISION

<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de modification du projet de PLU après enquête pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à la double condition : que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et que les modifications procèdent de l'enquête publique • Approbation par délibération <ul style="list-style-type: none"> • de l'EPCI à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'EPCI • du conseil municipal • Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public • Affichage de la délibération d'approbation ou de révision pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie • Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département • Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du CGCT lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 	L.153-21 L.153-22 R.153-20 R.153-21 R.153-22(1)
---	---

habitants et plus	
<ul style="list-style-type: none"> Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du CGCT, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus 	

OPPOSABILITE DU PLU

<ul style="list-style-type: none"> Transmission du PLU + délibération d'approbation à l'autorité administrative compétente de l'État Communes situées dans un SCoT approuvé : exécutoire dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis à l'autorité administrative compétente de l'État, Communes non couvertes par un ScoT approuvé ou si dispositions PLH : 1 mois après sa transmission au Préfet et l'accomplissement des formalités de publicité <ul style="list-style-type: none"> ☞ possibilité par l'autorité administrative compétente de l'État de notifier par lettre motivée à l'EPCI ou à la commune, les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan ☞ dans ce cas, le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'État des modifications demandées. 	L. 153-23 CGCT : L. 2131-1 L. 2131-2 L. 153-24 et suivants
--	--

EVALUATION DU PLU

<ul style="list-style-type: none"> Neuf ans au plus après approbation du PLU ou de la dernière révision complète, l'organe délibérant de l'EPCI ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. 	L. 153-27
Délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal sur l'opportunité d'une révision <ul style="list-style-type: none"> Si PLU=PLH, la durée de 9 ans est ramenée à 6 et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.302-1 du CCH Si PLU=PLH, trois ans au plus tard après approbation du PLU, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation est réalisé. 	L. 153-28
Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'état. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. <ul style="list-style-type: none"> Si PLU=PDU, il donne lieu aux évaluations et aux calculs prévus à l'article L. 1214-8-1 du code des transports lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan prévue à l'article L. 153-27. 	L.153-29
<p><i>(1) - A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.</i></p>	L.153-30

ANNEXE 2

PLU - La procédure de révision /élaboration : articles L.153-31 et suivants, article R.153-11 et suivants du code de l'urbanisme

Publicité

x Affichage en mairie et/ou EPCI pdt 1 mois
 x Mention dans un journal
 x Publication au recueil des AA si + de 3500 habitants
R.153-20 et svts (1)

Affichage en mairie et EPCI
R.153-3

Publication d'un avis de mise à enquête publique dans 2 journaux : 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête

x Affichage en mairie et/ou EPCI pdt 1 mois
 x Mention dans un journal
 x Publication au recueil des Actes Administratifs si commune de + 3500 habitants
R.153-20 et svts (1)

Délibération de l'EPCI ou du CM prescrit l'élaboration / la révision précise les objectifs poursuivis fixe les modalités de concertation
L.153-11 ; L.153-31 / L.103-2 et suivants

Débat sur les orientations générales du PADD Si PLU: débat CM avant débat communautaire (2 mois avant arrêté)
L.153-12

Délibération de l'EPCI ou du CM arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation
L.153-14, L.153-16 et svts / L.103-6 / R.153-3

Arrêté du président de l'EPCI ou du maire pour mise à l'enquête publique du projet de PLU
L. 153-19 / R.153-8

Enquête publique / Rapport du commissaire enquêteur
2 mois

Modifications éventuelles
L.153-21

Délibération de l'EPCI ou CM pour approbation PLU - L.153-21
 PLU tenu à disposition du public - **L.153-22**

(1) A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du CGCT, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.

Saisine externe

Notification :
 x aux PPA visées aux L.132-7 et L.132-9
 x Information Propriété forestière R.113-1

x saisine de l'AE pour EE cas par cas
R.104-8

Transmission du projet pour avis aux PPA
 x CRHH si PLU= PLH
 x CDPENAF si réduction zones NAF hors Scot
 x Autres à leur demande (L. 153-17)

Avis des PPA + AE : délai de 3 mois pour rendre l'avis, au-delà, avis réputé favorable
R.153-4

Avis des services consultés, le cas échéant :
 délais 2 mois, au-delà avis favorable
 x dérogation L.142-4 hors Scot
 x CA, INAO R.153-6
 x Prop. Forest. R.153-6
 x AOTU (-de 15km agglo + 50000 hab) L153-13

Opposabilité
 PLU devient exécutoire dès la publication et la transmission au Préfet ou 1 mois après la transmission au Préfet et publicité si hors Scot et PLU=PLH - **L.153-23 (1) et L.123-15**

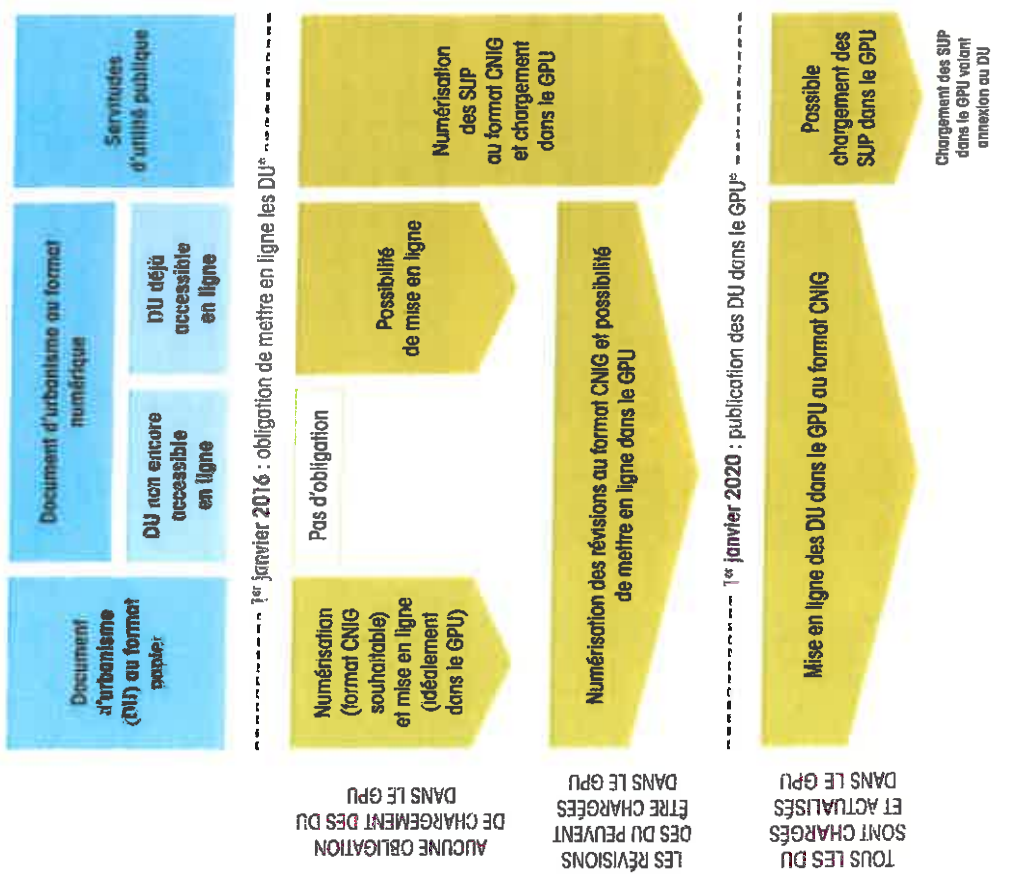
P A C

ANNEXE 3

Numériser les documents d'urbanisme

Un atout au service des collectivités

pour y déposer leurs documents d'urbanisme pourront ainsi bénéficier des facilités de mise en ligne offertes par le GPU. Pour les autres, celles qui ont déjà mis leurs documents d'urbanisme à disposition des citoyens via des infrastructures de données géographiques locales, le GPU sera en capacité de collecter l'ensemble des informations dans la mesure où le format CNIG est respecté.



ICOM/200-DS/ALN - Impression : MEDDE/LEIT/S/GV/TLZ - Imprimé sur du papier certifié écolabel européen

Efficace, économique, démocratique... la numérisation des documents d'urbanisme est un atout pour les citoyens et les acteurs publics. La numérisation c'est :

- plus de démocratie locale : en numérisant, il est désormais possible de diffuser sur Internet les informations sur les documents d'urbanisme et les règles d'urbanisme attachées à chaque parcelle, permettant à chacun de s'informer notamment sur les droits à construire. Finies les contraintes d'horaires d'ouverture, l'éloignement, etc.

NUMÉRISER,

c'est aussi respecter les dispositions de la directive européenne Inspire qui vise la mise à disposition d'informations géolocalisées auprès du citoyen sur les thématiques du développement durable (ex. les plans locaux d'urbanisme).

LA NUMÉRISATION : UN LEVIER DE GAINS ÉCONOMIQUES

Les évolutions réglementaires permettent désormais la transmission des documents d'urbanisme aux autorités compétentes, mises à jour facilement ; plus d'économies : en numérisant, on permet aux élus, aux professionnels



* Obligations légales prévues par l'ordonnance du 19 décembre 2013 (sa mise en ligne pouvant s'effectuer sur le site de la municipalité, etc.)

et ce tout au long de la procédure, dans un format dématérialisé.

La numérisation va donc permettre aux collectivités d'économiser les frais de reprographie de chaque procédure d'élaboration des documents d'urbanisme (transmission aux personnes associées, etc.).

MOINS CHER ET MODIFIABLE

La numérisation d'un document d'urbanisme est estimée à 500 € en moyenne contre une centaine d'euros pour un seul exemplaire papier. Un prix à multiplier par le nombre d'exemplaires nécessaires. Les modifications représentent un coût marginal sur un document numérisé : les corrections, tout au long de la procédure d'élaboration ou lors des révisions, se font à moindre coût.

UN STANDARD DE NUMÉRISATION DÉJÀ DÉFINI

Les échanges d'informations (automatiques ou non) entre les plates-formes recueillant les documents d'urbanisme sont trop souvent entravés par l'utilisation de standards de numérisation différents. Insulté par la directive Inspire, le Conseil national de l'information géographique (CNIG), au sein duquel les collectivités sont représentées (AMF, ADF, ACUF, etc.), a la charge d'assurer l'interopérabilité entre bases de données et de faciliter l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique.

Afin d'assurer la cohérence de l'information produite sur l'ensemble du territoire et de favoriser les interfaces, le CNIG produit un standard de numérisation qui s'accompagne de métadonnées à compléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adapter à partir du 1^{er} janvier 2016 lorsqu'elles modifieront leurs documents d'urbanisme.

Toutes les informations sur le standard de numérisation des documents d'urbanisme et de production des métadonnées sont accessibles sur le site www.cnig.gouv.fr

CALENDRIER DE LA NUMÉRISATION ET DIFFUSION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans les prochaines années, les collectivités locales ont plusieurs échéances :

- au 1^{er} janvier 2016 : les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur leur site propre, sur le Géoportail de l'urbanisme, etc.) ;
- entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020, lorsque les collectivités effectuent une révision d'un document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires.

DES OUTILS POUR PRÉPARER LES ÉCHÉANCES

Pour préparer ces échéances, les collectivités sont invitées à porter une attention toute particulière à la passation des marchés avec leurs prestataires intervenant dans l'établissement des documents d'urbanisme (agence d'urbanisme, bureau d'étude, etc.) afin qu'ils

structurent les documents numérisés en respectant le standard CNIG. À cette fin, les collectivités locales peuvent se rapprocher de leurs correspondants habituels en DDT.

À retenir

- La numérisation des documents d'urbanisme c'est plus facile à utiliser et moins cher à réaliser.
- La numérisation doit respecter le standard CNIG.
- La première échéance c'est le 1^{er} janvier 2016.



localiser son terrain ;

- faire apparaître et interroger le zonage qui s'y applique ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent ;
- consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géographiques et règlements de la commune) ;
- télécharger les données géographiques (zonages...) et littérales (règlements au format pdf) ;
- afficher en superposition des couches d'information (sélection des servitudes d'utilité publique, fond cadastral, photo aérienne...) ;
- créer et diffuser sa propre carte (sélection des SUP à représenter, outils de dessin...).

LE GPU : UN OUTIL D'INFORMATION POUR TOUTES LES COMMUNES

En assurant la mise à disposition des documents d'urbanisme pour tous les citoyens, le GPU pallie les disparités en termes d'égalité des territoires. Les collectivités ne disposant pas de sites Internet

Le Géoportail est le fruit d'un partenariat entre le ministère du Logement, de l'égalité des territoires et de la Ruralité et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). À terme, il offrira un panorama complet des informations urbanistiques utiles aux citoyens comme aux professionnels, aux administrations comme aux particuliers.

UN GÉOPORTAIL OFFRANT AUX CITOYENS DE MULTIPLES FONCTIONNALITÉS

Le Géoportail de l'urbanisme permettra notamment à chaque citoyen de :

ANNEXE 4



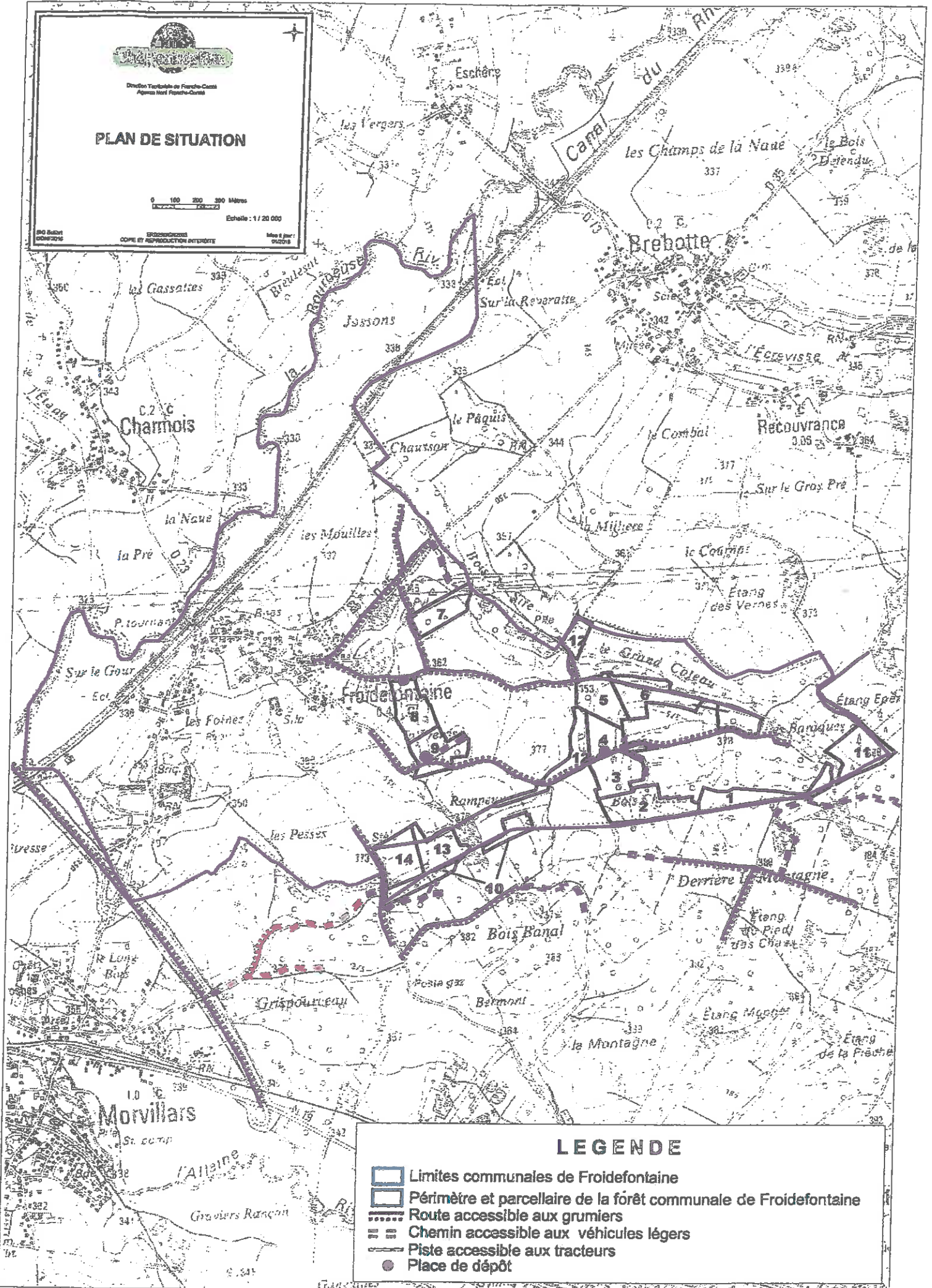
Direction Territoriale de Forêts-Cantons
Agence Nord-Pas-de-Calais

PLAN DE SITUATION







0 100 200 300 Mètres

Echelle : 1/20 000

90 000 000 000
COPIE ET REPRODUCTION AUTORISÉE
Mise à jour : 01/2018



LEGENDE

-  Limites communales de Froidefontaine
-  Périimètre et parcellaire de la forêt communale de Froidefontaine
-  Route accessible aux grumiers
-  Chemin accessible aux véhicules légers
-  Piste accessible aux tracteurs
-  Place de dépôt

ANNEXE 5

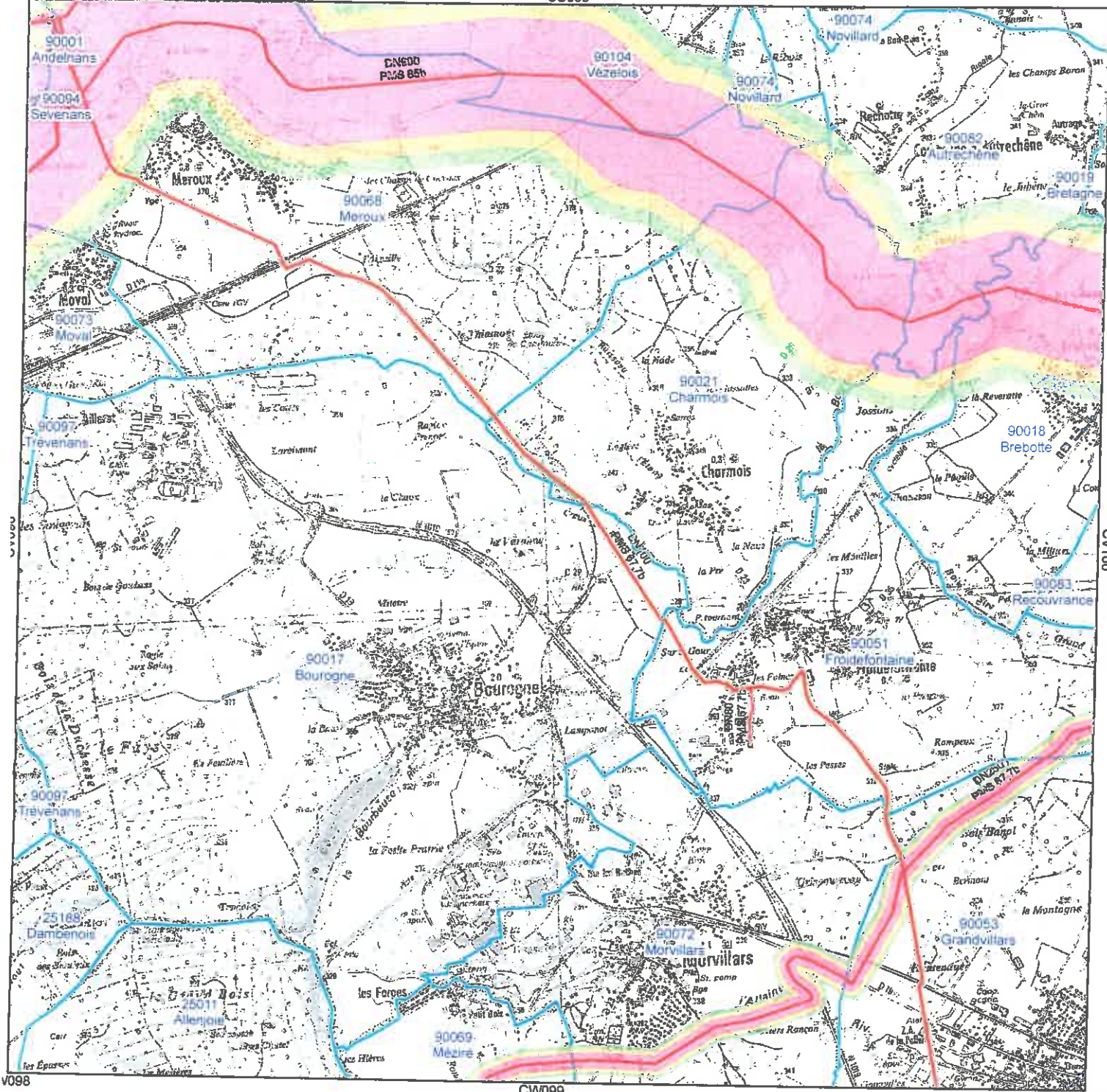


Planche n°CV099

Réseau GRTgaz

Communes de :

Meroux; Morvillars; Vézelois; Novillard; Froidefontaine; Moval; Grandvillars; Autrechêne; Dambenois; Charmois; Allenjoie; Brebotte; Bourgneuf

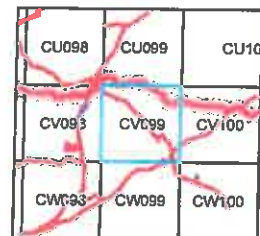
Légende

Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données.

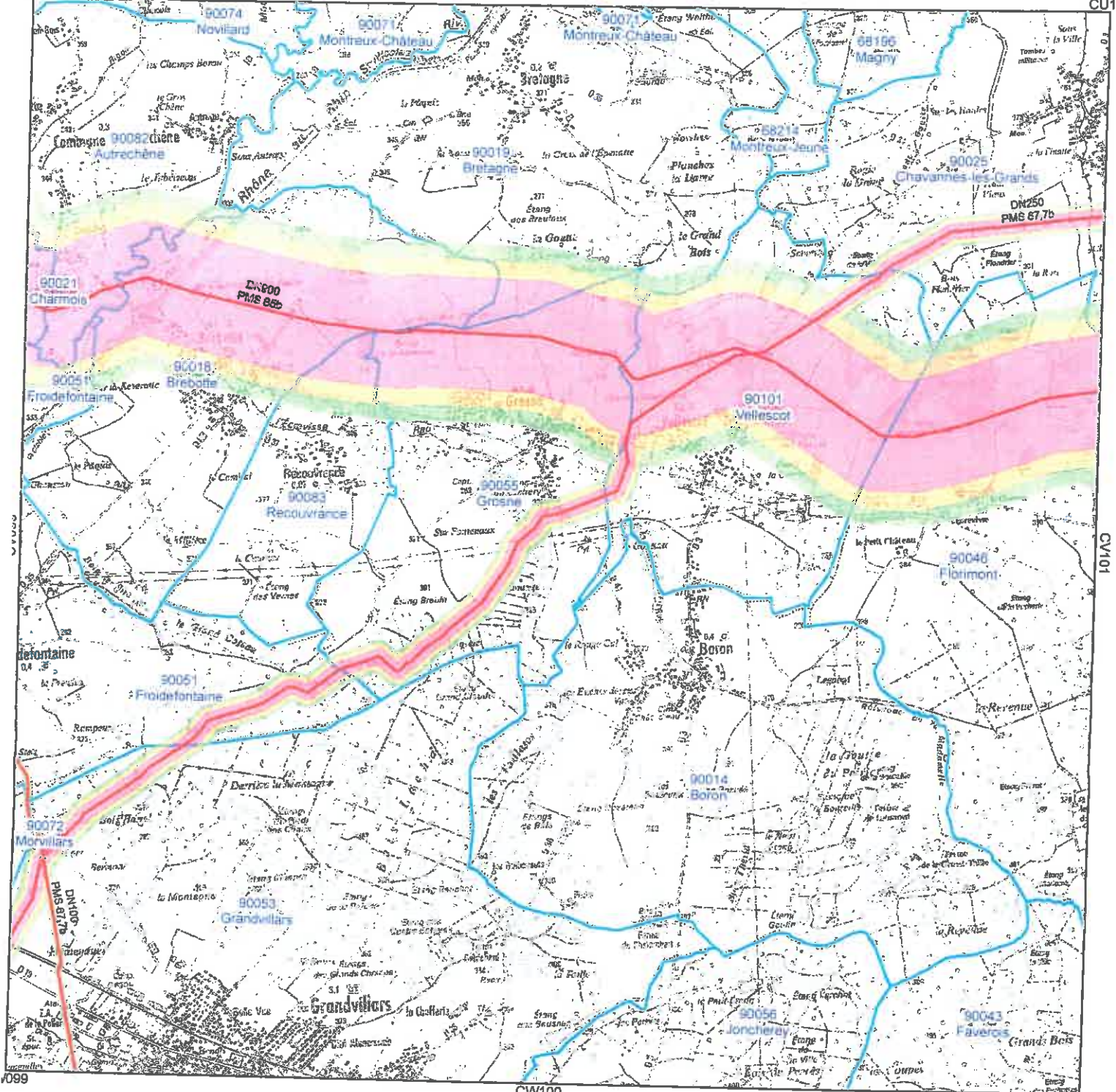


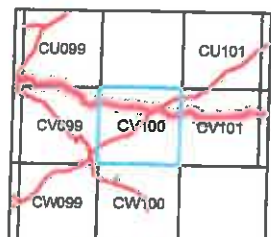
Planche n°CV100

Réseau GRTgaz

Communes de :
Froidfontaine; Grandvillars; Autrechêne; Recouvrance; Vellescot; Grosne; Brebotte; Bretagne; Florimont; Chavannes-les-Grands

Légende

- | | |
|----------------------|--|
| Réseau GRTgaz | Zones d'effet en cas de rupture |
| Hors gaz | Effets Létaux Significatifs |
| En service en gaz | Premiers Effets Létaux |
| En construction | Effets Irréversibles |
| Emprise de poste | Communes |



Cartographie PLU
V2015-06-08
GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données.

ANNEXE 6

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de construire et d'exploiter » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour à minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **plan de connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** reliés aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalable auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice www.reseau-et-canalisation.gouv.fr, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le savoir-viege ?

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « réseaux sensibles pour la sécurité » au sens du Code de l'environnement. Le classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux à proximité de leurs ouvrages.

Le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom de transporteur** et un **numéro de téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

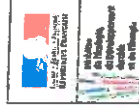
Pour en savoir plus

Les entreprises qui réalisent des travaux à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses doivent être informées de l'existence de ces canalisations et de leur tracé. Elles doivent également être informées de l'existence de ces canalisations et de leur tracé. Elles doivent également être informées de l'existence de ces canalisations et de leur tracé.

Les entreprises qui réalisent des travaux à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses doivent être informées de l'existence de ces canalisations et de leur tracé. Elles doivent également être informées de l'existence de ces canalisations et de leur tracé.

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



INERIS

pour un développement durable

Canalisation de transport de matières dangereuses

Les canalisations de transport de matières dangereuses (M.D.) sont soumises à une réglementation stricte. Elles doivent être conçues, construites et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à une réglementation stricte. Elles doivent être conçues, construites et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les canalisations de transport de matières dangereuses (M.D.) sont soumises à une réglementation stricte. Elles doivent être conçues, construites et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à une réglementation stricte. Elles doivent être conçues, construites et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les canalisations de transport de matières dangereuses (M.D.) sont soumises à une réglementation stricte. Elles doivent être conçues, construites et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à une réglementation stricte. Elles doivent être conçues, construites et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les canalisations de transport de matières dangereuses (M.D.) sont soumises à une réglementation stricte. Elles doivent être conçues, construites et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à une réglementation stricte. Elles doivent être conçues, construites et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les canalisations de transport de matières dangereuses (M.D.) sont soumises à une réglementation stricte. Elles doivent être conçues, construites et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à une réglementation stricte. Elles doivent être conçues, construites et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les canalisations de transport de matières dangereuses (M.D.) sont soumises à une réglementation stricte. Elles doivent être conçues, construites et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à une réglementation stricte. Elles doivent être conçues, construites et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les canalisations de transport de matières dangereuses (M.D.) sont soumises à une réglementation stricte. Elles doivent être conçues, construites et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à une réglementation stricte. Elles doivent être conçues, construites et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les canalisations de transport de matières dangereuses (M.D.) sont soumises à une réglementation stricte. Elles doivent être conçues, construites et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à une réglementation stricte. Elles doivent être conçues, construites et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **servitudes d'utilité publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?

Canalisations en service	Canalisations nouvelles
Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.
Cette étude de dangers est instruite par les services de l'Etat (DREAL/DEAL/DRIEE).	
Les services de l'Etat préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.	
Ce projet d'arrêté est présenté en CODERST	
L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales)	

Le maire ou le président de l'établissement public compétent annexe l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, dans les 3 mois qui suivent sa notification par le préfet.

Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contraintes d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porteur à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, précisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) ne **demanteraient pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porteur à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet de titres de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

➔ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge. Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets portées** à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité

Projet	Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création Extension	Compatible si (1)	Incompatible Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création Extension	Incompatible Compatible si (1) et (2)	

(1) **Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
(2) **Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.

L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par le **maire** que si toutes les conditions ci-dessous sont vérifiées :

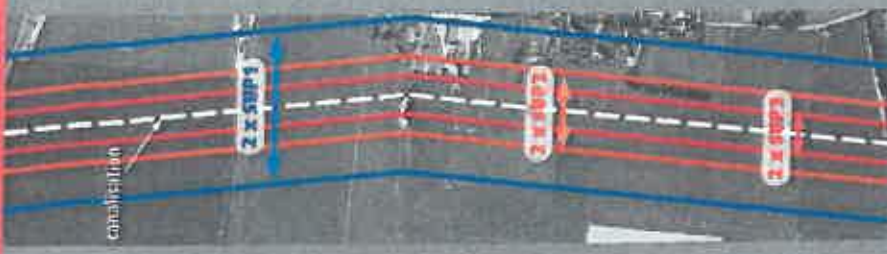
- l'analyse de compatibilité est jointe au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées avec le **transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.

L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, le **maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017*01).

➔ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). Le **maire** doit cependant **informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone de SUP1.



Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

100 personnes et plus
300 personnes et plus

Zone de servitude d'utilité publique	Distance (m)
Zone de servitude d'utilité publique (SUP1)	100
Zone de servitude d'utilité publique (SUP2)	200
Zone de servitude d'utilité publique (SUP3)	300

Les zones de servitude d'utilité publique (SUP) sont définies par le préfet et le maire. Elles sont destinées à protéger les canalisations de transport de matières dangereuses.

1) CONTEXTE

Outre quelques canalisations de grande ampleur qui relient le réseau français avec les autres pays européens, les canalisations de transport de gaz naturel sont destinées à l'approvisionnement des grands utilisateurs et des réseaux de distribution de gaz. Elles couvrent le territoire national avec une densité proportionnelle à l'activité économique et la population. Ces ouvrages de transports de gaz naturel relèvent d'un règlement d'administration publique contenu dans le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations. Les canalisations des réseaux de distributions publiques, qui distribuent le gaz aux particuliers, relèvent d'un autre régime administratif.

Au-delà des zones de servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au gaz transporté conduit à définir des zones spécifiques plus larges où le développement de l'urbanisme doit être examiné au cas par cas en fonction des caractéristiques techniques de la canalisation et des protections mises en œuvre.

2) RISQUES

Un règlement de sécurité définit les caractéristiques techniques (épaisseur des tubes, profondeur,...) auxquelles doivent répondre les canalisations, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque. Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre des conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance avec le souci permanent de la sécurité, et vise ainsi à prévenir les risques inhérents à ces canalisations de transport de gaz.

Le retour d'expérience des dommages survenus sur des pipelines de toute nature montre cependant qu'une canalisation peut présenter des dangers pour son voisinage. Il convient toutefois de souligner que les accidents survenant sur ces dernières sont essentiellement dus à des agressions liées à des travaux effectués par des tiers à leur proximité, d'où l'importance d'une communication appropriée auprès des riverains de l'ouvrage.

Deux scénarios sont ainsi envisagés :

- » Une fuite de la canalisation au travers notamment d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube correspondant à une brèche d'un diamètre équivalent à 12 mm. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou une autre disposition compensatoire équivalente prévue par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas.
- » La rupture franche de la canalisation suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée ou lorsque la canalisation est susceptible d'être affectée par des mouvements de terrain significatifs.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture de telles conduites peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée.

Nota : Les distances évoquées dans le tableaux ci-joints résultent d'une note de modélisation réalisée en juillet 2007 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matières de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'aménagement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers tels que les tronçons aériens.

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'être vigilant en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (effets irréversibles, premiers effets létaux, et effets létaux significatifs). A cet effet, les maires sont invités à prendre en compte ces risques et définir des restrictions (limitation ou interdiction) de construction ou d'installation, comme le prévoit notamment l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme s'appliquant en réciprocity des dispositions de l'arrêté interministériel du 04 août 2006 qui interdit le passage des canalisations à proximité de certains établissements :

- La construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant des catégories 1 à 3, d'immeubles de grande hauteur ainsi que d'installation nucléaire de base est à proscrire dans la zone des premiers effets létaux (cf. colonne PEL du tableau ci-après)
- La construction ou l'extension de tout établissement recevant du public susceptible d'accueillir plus de 100 personnes est à proscrire dans la zone des effets létaux significatifs .

Pour tout projet situé dans une bande de largeur égale à la zone des effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) de part et d'autre d'une canalisation de transport , le transporteur doit être informé ¹ le plus en amont possible, afin que celui-ci puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation.

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou d'une autre disposition compensatoire équivalente prévue par un guide professionnel reconnu, peut permettre de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre des canalisations, lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

4) CONTACT AVEC LE TRANSPORTEUR :

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent, généralement dans des bandes de 4 à 10 m de largeur suivant les cas, et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de contacter le transporteur :

Pour les départements du DOUBS ; HAUTE-SAONE; TERRITOIRE DE BELFORT:

GRTgaz
Région Nord Est
(24, Quai Sainte-Catherine – 54042 NANCY CEDEX
TEL: 03.83.85.35.35)

Pour le département du JURA :

GRTgaz Région Rhone Méditerranée

Agence Bourgogne
17, chemin des des Lentillères BP 673
21017 DIJON CEDEX
03-80-72-96-00
pour le nord du département

Agence Rhône Alpes
36 boulevard de Schweighouse
69530 BRIGNAIS
04-72-31-36-00
pour le sud du département

¹ Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif aux travaux à proximité de certains ouvrages enterrés (demande de renseignement, déclaration d'intention de commencement de travaux)

		CANALISATIONS EN ACIER OU EN POLYETHYLENE EN REGION FRANCHE-COMTE																										
		14,7			19,8			25			57,7			58,8			67,7			80			85					
		PMS (bar)			PMS (bar)			PMS (bar)			PMS (bar)			PMS (bar)			PMS (bar)			PMS (bar)			PMS (bar)					
		IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS			
RUPTURE FRANCHE ↓	Tous diamètres	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
	DN 60				10	10	5													15	10	5						
	DN 70										15	10	5	15	10	5	15	10	5									
	DN 80													15	10	5	15	10	5									
	DN 100	15	10	5				10	10	5							25	15	10	25	15	10						
	DN 150										45	30	20	45	30	20	45	30	20									
	DN 200																70	55	35									
	DN 250																100	75	50									
	DN 300																125	95	65									
	DN 400																185	145	100									
	DN 450																			235	185	135						
	DN 500																			245	195	140						
DN 900																									570	470	380	

Données issues des études de sécurité réalisées par GRTgaz. Valeurs retenues (juillet 2007) sous réserve de tierces expertises et d'éventuels ajustements liés à des spécificités locales (points singuliers, tronçons aériens, modalité d'évacuation des personnes, zones ventées, ...).

IRE : Distance des effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 600 [(kW/m ²) ^{0,5}].s)	ELS : Distance des effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1800 [(kW/m ²) ^{0,5}].s)
PEL : Distance des premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1000 [(kW/m ²) ^{0,5}].s)	PMS : Pression Maximale de Service DN : Diamètre Nominal

DCTE - Version: 05/08/2007 D'après un document DRIRE R-A

ANNEXE 7

Raison Sociale	Etat d'activité	Régime	Commune d'exploitation	Code Postal	Adresse
ERDF ElectricitéRéseauDistributionFrance	A l'arrêt	/	FROIDEFONTAINE	90140	Poste "Les chênes"
LOVITON	En fonctionnement	NC	FROIDEFONTAINE	90140	Entrée du village depuis Bourogne
MECABOIS S.A	En fonctionnement	D	FROIDEFONTAINE	90140	Rue André Vieillard
MERAT ET CIE	En fonctionnement	DC	FROIDEFONTAINE	90140	Rue André Vieillard
MERAT ET CIE	En fonctionnement	D	FROIDEFONTAINE	90140	rue André Vieillard
SOMP	En fonctionnement	D	FROIDEFONTAINE	90140	rue André Vieillard
SOMP	A l'arrêt	/	FROIDEFONTAINE	90140	rue André Vieillard
TUILERIE JPH STURM	En fonctionnement	DC	FROIDEFONTAINE	90140	21 rue de Brebotte
TUILERIE JPH STURM	En fonctionnement	D	FROIDEFONTAINE	90140	21 rue de Brebotte
TUILERIE JPH STURM	En fonctionnement	DC	FROIDEFONTAINE	90140	GRANDES COMBES
TUILERIE JPH STURM	En fonctionnement	DC	FROIDEFONTAINE	90140	GRANDES COMBES
TUILERIE JPH STURM	En fonctionnement	A	FROIDEFONTAINE	90140	GRANDES COMBES
TUILERIE JPH STURM	En fonctionnement	NC	FROIDEFONTAINE	90140	GRANDES COMBES

NC : non classable

D : soumis à déclaration

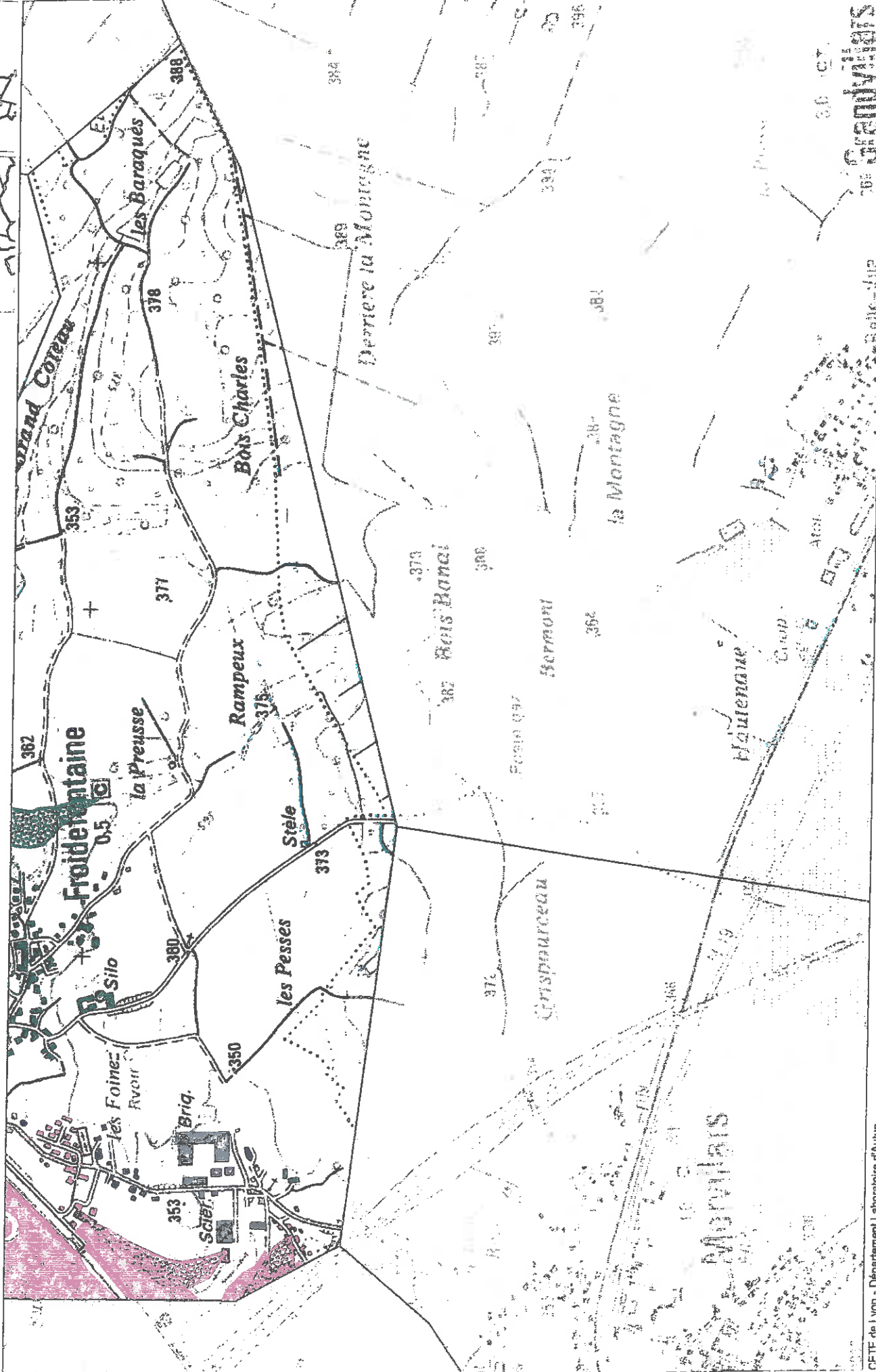
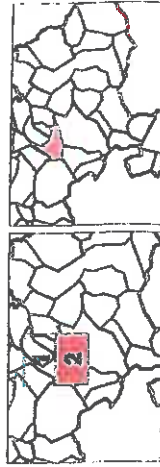
A : soumis à autorisation

DC : soumis à déclaration avec contrôle périodique




ANNEXE 8

Atlas Mouvements de terrains

Commune de Froidefontaine - Planche 2 sur 2






Aléa affaissement effondrement

-  Eléments ponctuels (doline, effondrement...)
-  Faible densité des indices
-  Moyenne densité des indices

Aléa éboulement

-  Chute de bloc
-  Falaises

Aléa glissement

-  Glissement
-  Zone marneuse sur pente faible
-  Zone marneuse sur pente moyenne

Aléa liquéfaction

-  Zones de tourbières et boisements tourbeux
-  Formation de solifluxion

Aléa érosion de berge

-  Erosion de berge

Limite du département

-  Limite du Département

ANNEXE 9



brgm

Basias

Inventaire historique de sites industriels et activités de service



Tableau de résultat

- Présentation
- Définitions
- Contexte législatif
- Accès aux données
- Liste des sites
- Carte des sites

[Aide pour l'export](#)

[Exporter la liste](#)

[Exporter un tableau](#)

[Exporter les fiches](#)

Rappel des paramètres :

Commune : FROIDEFONTAINE

Nombre de sites : 7 (1 page)

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat du site	Etat de connaissance	Etat de Lambert II étendu (m)	Etat de Lambert II étendu (m)	Y	X	Y	X	adresse
1	<u>FRC9000458</u>	Beauseigneur, anc. Tuileries Sturm,, anc. Vieillard et Migeon, anc. Forges de Morvillars Société d'Outillage et Mécanique de Précision (SOMP), anc. Etablissements Jean Toloni S.A.	Usine de produits chimiques, anc. Briqueterie	?	6 Rue André Vieillard	FROIDEFONTAINE (90051)	g47.30z, c23.3, c23.7, d35.44z, v89.01z, e38.31z, e38.44z, c27.20z	En activité	Inventorié	946455	2294689					
2	<u>FRC9000459</u>	Mécanique de Précision de (SOMP), anc. Etablissements Jean Toloni S.A.	Mécanique de précision	Froidfontaine	21 Rue Brebotte (de)	FROIDEFONTAINE (90051)	c25.6, v89.03z, d35.44z	En activité	Inventorié	947210	2295414					
3	<u>FRC9001127</u>	LOVITON	Décharge sauvagée de mâchefers		Lieu dit Sur le Ronchat	FROIDEFONTAINE (90051)	e38.45z	Ne sait pas	Inventorié	946323	2294222					
4	<u>FRC9001128</u>	Tuileries Sturm, anc. Vieillard et	Carrière d'argile		Lieu dit Champ de	FROIDEFONTAINE (90051)	b08.12z	Activité terminée	Inventorié	947370	2295264					

5	<u>FRC9001129</u>	Migeon, anc. Forges de Morvillars Tulleries Sturm, anc. Viellard et Migeon, anc. Forges de Morvillars	Carrière d'argile	l'Anneau	FROIDEFONTAINE (90051)	b08.12z	Activité terminée	Inventorié	946582	2294699
6	<u>FRC9001130</u>	S.A. Mecabois	Fabrication de charpente	5 Rue André Viellard	FROIDEFONTAINE (90051)	c16.10, c16.23z, d35.45z, v89.03z	En activité	Inventorié	946189	2294514
7	<u>FRC9001592</u>		Décharge	Rue Preusse (de la)	FROIDEFONTAINE (90051)	e38.11z	Activité terminée	Inventorié	947496	2294668

ANNEXE 10

COMMUNE DE FROIDEFONTAINE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL (article L. 151-43 du code de l'urbanisme)

Édition du 13/05/2016

N° de la servitude	Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de fauchement.	Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 Décret n° 59-98 du 07/01/1959	Code de l'urbanisme : articles L. 425-1 et suivants Code de l'urbanisme : articles L. 425-5 ; R. 421-16, R. 425-1	Direction Départementale des Territoires Service Eau environnement B.P. 279 8, place de la Révolution Française 90005 BELFORT CEDEX 03 84 58 86 86
A 4	CONSERVATION DES EAUX ; TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux ;	Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 Décret n° 59-98 du 07/01/1959	Code de l'urbanisme : articles L. 425-1 et suivants Code de l'urbanisme : articles L. 425-5 ; R. 421-16, R. 425-1	Direction Départementale des Territoires Service Eau environnement B.P. 279 8, place de la Révolution Française 90005 BELFORT CEDEX 03 84 58 86 86
AC 1	MONUMENTS HISTORIQUES Mesures de classement et d'inscription des monuments historiques ; Eglise Saints Pierre et Paul Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits.	Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971	Code de l'urbanisme : articles L. 621-1 et suivants Code de l'urbanisme : articles L. 425-5 ; R. 421-16, R. 425-1	M. L'Architecte des Bâtiments Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Belfort (UDAP) 8, place de la Révolution Française 90 000 BELFORT 03 84 90 30 40
EL 3	NAVIGATION INTERIEURE HALAGE ET MARCHÉPIED Servitude de halage et de marchépiéd, Conservation du domaine public fluvial ; - voie concernée :	Arrêté du 15 novembre 1926	Code général de la propriété des personnes publiques Protection du domaine public fluvial : articles L. 2131-2 à L. 2131-6	Service de la Navigation Subdivision de BELFORT 8 rue Alfred Engel 90 800 BAVILLIERS 03 84 21 00 88
EL 7B	CIRCULATION ROUTIERE - ALIGNEMENT CHEMINS DEPARTEMENTAUX Servitudes attachées à l'alignement des voies départementales ; - RD 23 et RD 35	Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R. 112-1 à R. 112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10	Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R. 112-1 à R. 112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10	Service de la Navigation Subdivision de BELFORT 8 rue Alfred Engel 90 800 BAVILLIERS 03 84 21 00 88
I 3	GAZ CANALISATIONS DE DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et transport de gaz. Conduites de gaz haute pression : - Tronçon Cernay-Montbéliard, - Tronçon Andeirans - Delle, - Tronçon Froidefontaine-Froidefontaine (DP), - Tronçon Andelhanne-Delle (Moroux-Delle) (en projet), - Tronçon Morelmaison-Ollingue (marchés Nord Est, Impactée)	Loi du 15 juin 1906 modifiée article 12) Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée article 35) Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 articles 1 à 4 Décret n° 70-492 du 1/08/1970 modifié titre I - chapitre III et titre II- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié articles 5 et 29 Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée article 24)	Zones non affectées portant sur des bandes s'étendant de part et d'autre des canalisations ;	Conseil Départemental du Territoire de Belfort Direction des Routes Hôtel du Département Place de la Révolution Française 90 000 BELFORT G.R.T. Gaz. Région Nord-Est Agence exploitation de Strasbourg rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM cedex

<p>1.4A</p>	<p>TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE Réseau haute tension B (H.T.B.) Tension supérieure ou égale à 50 kv - ligne 225Kv N°1 Arglesans-Sierentz - ligne 225KV n°1 Etpages – Piquage à Hirsingue</p>	<p>Loi du 15/08/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée</p> <p>Décret n° 67.986 du 06/10/1967 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 Décret n° 2011-1241 du 05/10/2011</p>	<p>Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques : - en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17/05/2001, - leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage et entretien d'arbres) et leurs accès doivent être garantis à tout moment.</p> <p>Un couloir de lignes : bande de 35 m /40 m (pour les lignes 63 KV, pour la ligne 2x 63 KV) de large de part et d'autre de l'axe des lignes où ne doivent pas figurer d'espaces boisés classés.</p> <p>Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.</p>	<p>Loi du 15/08/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n° 67-986 du 06/10/1967 Décret n° 85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001</p> <p>Articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'environnement- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 Articles R. 562-1 à R. 562-10 du Code de l'environnement</p>	<p>Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.</p> <p>Se reporter au règlement du PPRI</p>	<p>Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zone peuvent être créés. La servitude a pour conséquence : - l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre ; - l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.</p>	<p>RTE GMR Alsace 12, avenue de Hollande 68110 ILLZACH</p> <p>traitement des dossiers PLU/SCOT/DTA RTE – Centre de Développement et Ingénierie Nancy – SCET 8 rue de Versigny TSA, 30007 54608 VILLERS LES NANCY cedex</p>	<p>E.R.D.F. Unité Réseau Électrique AFC Agence Ingénierie Travaux 1 rue Jacques Follet B.P. 187 25 203 MONTBELIARD CEDEX 03 81 83 83 04</p>	<p>Direction Départementale des Territoires Service Ingénierie des Territoires et Sécurité 8, place de la Révolution Française BP 605 90 020 Belfort cedex (03 84 58 86 86</p> <p>FRANCE TELECOM Mme Annie TROCHON 6 Avenue Paul Doumer BP 213 54 506 VANDOEUVRE CEDEX 03 83 53 86 98</p>					
<p>1.4B</p>	<p>TRANSPORT DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE - Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv - Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 V alternatif</p>	<p>RISQUES NATURELS Plan de prévention du risque inondation - PPRI de la Bourbeuss et de ses affluents</p>	<p>Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques ; Article L. 5113-1 du code de la défense ; Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.</p>	<p>Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques ; Article L. 5113-1 du code de la défense ; Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.</p>	<p>TELECOMMUNICATIONS - Servitudes de protection des Centres de réception radio-électrique d'émission et de réception contre les obstacles - Tronçon Belfort / Delle.</p>	<p>1.4A</p>	<p>TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE Réseau haute tension B (H.T.B.) Tension supérieure ou égale à 50 kv - ligne 225Kv N°1 Arglesans-Sierentz - ligne 225KV n°1 Etpages – Piquage à Hirsingue</p>	<p>Loi du 15/08/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée</p> <p>Décret n° 67.986 du 06/10/1967 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 Décret n° 2011-1241 du 05/10/2011</p>	<p>Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques : - en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17/05/2001, - leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage et entretien d'arbres) et leurs accès doivent être garantis à tout moment.</p> <p>Un couloir de lignes : bande de 35 m /40 m (pour les lignes 63 KV, pour la ligne 2x 63 KV) de large de part et d'autre de l'axe des lignes où ne doivent pas figurer d'espaces boisés classés.</p> <p>Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.</p>	<p>Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.</p> <p>Se reporter au règlement du PPRI</p>	<p>Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zone peuvent être créés. La servitude a pour conséquence : - l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre ; - l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.</p>	<p>RTE GMR Alsace 12, avenue de Hollande 68110 ILLZACH</p> <p>traitement des dossiers PLU/SCOT/DTA RTE – Centre de Développement et Ingénierie Nancy – SCET 8 rue de Versigny TSA, 30007 54608 VILLERS LES NANCY cedex</p>	<p>E.R.D.F. Unité Réseau Électrique AFC Agence Ingénierie Travaux 1 rue Jacques Follet B.P. 187 25 203 MONTBELIARD CEDEX 03 81 83 83 04</p>	<p>Direction Départementale des Territoires Service Ingénierie des Territoires et Sécurité 8, place de la Révolution Française BP 605 90 020 Belfort cedex (03 84 58 86 86</p> <p>FRANCE TELECOM Mme Annie TROCHON 6 Avenue Paul Doumer BP 213 54 506 VANDOEUVRE CEDEX 03 83 53 86 98</p>

NOTA : Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par :
- La présente liste des servitudes
- Le document graphique.
Ces deux pièces sont indissociables.

